

SERVICE ÉTAT CIVIL ET AFFAIRES
GÉNÉRALES

Concession n° : 13104
Situation : Cimetière WILSON
Division : 20 / Carré : UCM / Allée : 13 - Empl : 8

Le Maire de la Ville de Dreux,

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26,

Vu la délibération n°2020-141 du 1er octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande présentée par Madame FERHOUN Chantal domiciliée 6 Ter, André Rabier, 95170 Deuil-la-Barre (Val-d'Oise), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière WILSON à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de la personne désignée : Monsieur Zaïdi FERHOUN.

DÉCIDE

Article 1 - Il est accordé dans le Cimetière WILSON à compter du 02 février 2022 au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle indiquée une concession de 50 ans de 2 mètres superficiels. La date d'échéance est le 01 février 2072 pour une durée de cinquante ans.

Article 2 - La présente concession est accordée moyennant la somme totale de de 1 000,00 Euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n° 2022/87 du 02 février 2022.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dreux et Monsieur le Comptable public assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 4 - Un exemplaire de la présente décision sera notifié à Monsieur le Comptable public assignataire de Dreux Agglomération et au Titulaire de la concession.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 29 SEP. 2022

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le



Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET